



Règlement de police

Table des matières

Règlement communal de police

| | Page |
|---|------|
| I Dispositions générales | |
| Article 1 : Champ d'application | 6 |
| Article 2 : Compétence | 6 |
| Article 3 : Droit applicable | 6 |
| Article 4 : Champ d'application territorial | 6 |
| Article 5 : Mission et organisation | 6 |
| Article 6 : Intervention | 7 |
| Article 7 : Frais d'intervention | 7 |
| Article 8 : Identification | 7 |
| Article 9 : Arrestation provisoire | 7 |
| Article 10 : Assistance à l'Autorité | 7 |
| Article 11 : Entrave à l'Autorité | 7 |
| II Ordre public et mœurs | |
| Article 12 : Généralités | 8 |
| Article 13 : Alcool, ivresse ou autre état analogue | 8 |
| Article 14 : Prostitution | 8 |
| Article 15 : Protection de la jeunesse | 9 |
| Article 16 : Mendicité | 9 |
| Article 17 : Publication et reproduction | 9 |
| III Tranquillité et sécurité publiques | |
| Article 18 : Généralités | 9 |
| Article 19 : Activités et travaux bruyants | 9 |
| Article 20 : Traitement du vignoble et récolte | 10 |
| Article 21 : Stations ou tunnels de lavage | 10 |
| Article 22 : Containers de récupération de verre | 11 |
| Article 23 : Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs | 11 |
| Article 24 : Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration | 11 |
| Article 25 : Sécurité sur la voie publique | 11 |
| Article 26 : Lieux de culte | 12 |
| IV Police des habitants | |
| Article 27 : Arrivée | 12 |
| Article 28 : Changement d'adresse | 12 |
| Article 29 : Départ | 12 |
| Article 30 : Obligation de tiers | 12 |
| Article 31 : Législation cantonale | 13 |
| V Police des animaux | |
| Article 32 : Généralités | 13 |
| Article 33 : Chiens | 13 |
| Article 34 : Fourrière | 14 |
| Article 35 : Détention, abattage animaux, déchets carnés, cadavres | 14 |

VI Police du commerce

| | |
|---|----|
| Article 36 : Autorité compétente | 14 |
| Article 37 : Activités temporaires ou ambulantes | 15 |
| Article 38 : Locaux et emplacements d'hébergement et restauration | 15 |

VII Police du feu

| | |
|--|----|
| Article 39 : Prévention contre l'incendie | 15 |
| Article 40 : Feux d'artifice | 16 |
| Article 41 : Incinération de déchets à l'air libre | 16 |
| Article 42 : Bornes hydrantes | 16 |

VIII Police rurale

| | |
|---|----|
| Article 43 : Passage sur propriété d'autrui | 16 |
| Article 44 : Eau, liquide, arrosage | 16 |
| Article 45 : Entretien de propriétés | 16 |
| Article 46 : Eau sur le domaine privé | 17 |
| Article 47 : Maraudage | 17 |

IX Police du domaine public

| | |
|--|----|
| Article 48 : Utilisation normale du domaine public | 17 |
| Article 49 : Usage accru du domaine public et taxes | 17 |
| Article 50 : Enseignes et affichages | 18 |
| Article 51 : Stationnement de véhicules, caravanes, remorques, camping | 18 |
| Article 52 : Blocage et mise en fourrière de véhicules | 19 |
| Article 53 : Véhicules sans plaques de contrôle | 19 |
| Article 54 : Camping, pique-nique et caravaning | 20 |
| Article 55 : Routes de campagnes, agricoles, forestières et des mayens | 20 |
| Article 56 : Circulation hors des routes et chemins signalés | 20 |
| Article 57 : Clôtures | 20 |
| Article 58 : Déblaiement des neiges | 21 |

X Hygiène et salubrité du domaine public

| | |
|---|----|
| Article 59 : Sauvegarde de l'hygiène, denrées alimentaires, parasites | 21 |
| Article 60 : Propreté du domaine public | 21 |
| Article 61 : Dépôts, déchets | 22 |
| Article 62 : Trottoirs et chaussées | 22 |
| Article 63 : Chemins agricoles, torrents | 22 |
| Article 64 : Habitations et locaux de travail | 22 |
| Article 65 : Engrais de ferme et autres | 22 |

XI Spectacles et manifestations

| | |
|--------------------------------------|----|
| Article 66 : Généralités | 23 |
| Article 67 : Annonce et autorisation | 23 |
| Article 68 : Jeux et concours divers | 24 |
| Article 69 : Dissimulation du visage | 24 |
| Article 70 : Compétitions sportives | 24 |
| Article 71 : Contrôle et mesure | 24 |

XII Procédure administrative

| | |
|--|----|
| Article 72 : Annonce ou demande d'autorisation | 25 |
| Article 73 : Décision et recours | 25 |

XIII Répression et procédure pénale

| | |
|-------------------------------------|----|
| Article 74 : Compétence | 25 |
| Article 75 : Dispositions générales | 25 |
| Article 76 : Séquestre | 26 |
| Article 77 : Pénalités | 26 |
| Article 78 : Exemption de peine | 26 |
| Article 79 : Procédure | 26 |

XIV Dispositions finales

| | |
|--------------------------------|----|
| Article 80 : Abrogation | 26 |
| Article 81 : Entrée en vigueur | 26 |

Règlement de police de la commune d'Ayent

Le Conseil général de la commune d'Ayent

- « vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;
 - vu la loi d'application du Code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP ; RS/VS 311.1) ;
 - vu le Code de procédure pénale suisse du 05 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;
 - vu la loi d'application du Code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312.0) ;
 - vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn ; RS 311.1) ;
 - vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn ; RS/VS 314.1) ;
 - vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) ;
 - vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin ; RS/VS 314.2) ;
 - vu la Constitution du Canton du Valais du 08 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;
 - vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 09 octobre 2008 (LIPDA ; RS/VS 170.2) ;
 - vu la loi sur les communes du 05 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;
 - vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol ; RS/VS 550.1) ;
 - vu la loi sur les routes (LR) du 3 septembre 1965 (725.1) ;
 - vu la loi sur la police du commerce du 08 février 2007 (RS/VS 930.1) ;
 - vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst ; RS/VS 932.1) ;
 - vu les législations sur la police des habitants, l'hébergement et la restauration, la police du commerce, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux, la police du feu et les constructions ;
 - vu la loi sur les constructions (LC ; RS 705.1) ;
 - vu l'Ordonnance sur les constructions (OC ; RS 75.100) ;
- Sur proposition du Conseil communal d'Ayent,
- arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.

Article 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'Autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.

³L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services. Elle peut également déléguer certaines prérogatives à des sociétés privées selon les cahiers des charges.

⁴L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

Article 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Article 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ayent.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Article 5 Mission et organisation

¹L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.
- e) dresser un procès-verbal de dénonciation lors de contraventions dans son domaine de compétence

²Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service.

⁴En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale et à la convention de collaboration entre les corps de police.

Article 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un emplacement privé.

Article 7 Frais d'intervention

Les frais d'intervention et de démarche policières peuvent être mis à charge de la personne qui en est la cause ou qui en a fait la demande, notamment de manière abusive

Article 8 Identification

¹La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

²Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police

Article 9 Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

²Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Article 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Article 12 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou aux bonnes mœurs est interdit.

Article 13 Alcool, ivresse, drogue ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Article 14 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application de la (LProst) et de l'ordonnance sur la prostitution (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Article 15 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et de son ordonnance

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité de fumer sur le domaine public.

Article 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public de manière agressive ou intrusive.

Article 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Article 18 Généralités

¹Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements publics et d'autorisations de travail.

²Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

Article 19 Activités et travaux bruyants

¹Toute activité ou travail, domestique ou de jardin, de nature à troubler le repos public en lien avec une installation fixe est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation

²Pour les appareils et machines mobiles, non liés à une installation fixe, les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h00 et les dimanches et jours fériés, sauf autorisation.

³Les exigences pour l'industrie et l'artisanat sont déterminées par les dispositions fédérales en matière d'installations fixes

⁴Pour les chantiers, les restrictions communales s'appliquent et peuvent s'appuyer sur la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

⁵A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur, drones et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.

⁶Le Conseil municipal édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et moteurs de tout genre.

⁷Dans la zone touristique, tout appareil ou autre machine bruyants pouvant troubler le repos ainsi les transports de terre et tous les travaux impliquant l'emploi de pelles mécaniques, de bulldozers, sont interdits du 15 décembre au premier dimanche après Pâques et dès le 2ème lundi de juillet, mais au plus tard du 10 juillet au 20 août. Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux d'intérêt général, ordonnés par l'Autorité.

⁸Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile, notamment pour le traitement du vignoble.

Article 20 Traitement du vignoble et récolte

¹En dehors des procédures officielles, le survol des zones habitées par hélicoptères ou drones est soumis à autorisation. L'épandage au moyen d'hélicoptères ou de drones fait l'objet de directives et autorisations spécifiques.

²L'Autorité compétente autorise le traitement du vignoble par des moyens d'épandage su sol de 06h00 à 22h00 hors de la zone à bâtir. A titre exceptionnel, l'Autorité peut autoriser ces travaux de 04h00 à 06h00 et 22h00 à 24h00. L'utilisation de produits phytosanitaires suivent les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole selon les bonnes pratiques agricoles.

³Le président de la commune autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours fériés, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

Article 21 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 22 Container de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation de l'Autorité.

Article 23 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.

³Des autorisations peuvent être accordées par l'Autorité pour des manifestations ou des spectacles publics et privés sujets à autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Article 24 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires de l'autorisation d'exploiter prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

²L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.

³L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture définis par l'Autorité.

⁴En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, l'Autorité peut sans délai les fermer pour une durée déterminée.

⁵Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement.

Article 25 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d) d'utiliser des matières explosives ;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;

- g) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- h) de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière.

Article 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Article 27 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment communiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 28 Changement d'adresse

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer à l'Office de la population et y déposer les papiers, notamment une attestation d'affiliation à une caisse-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance sur la poste (OPO) indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.

Article 29 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au contrôle des habitants dès son départ.

Article 30 Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autre, est tenu d'en informer le contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location ou lors de changement de locataire.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Article 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Article 32 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté tant dans les domaines privés que publics.

²Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'Autorité peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b) importuner autrui ;
- c) créer un danger pour la circulation ;
- d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Sont applicables par analogie les dispositions de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 33 Chiens

¹Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités, aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les arrêts de bus, sur les lieux publics fréquentés, aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité, à proximité des animaux de rente (à l'exception des chiens de protection des troupeaux et les chien de berger), sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle.

²Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens.

Article 34 Fourrière

¹En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

²Le propriétaire peut, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou en cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Article 35 Détention, abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux admis par le droit sur les constructions doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité et de manière que les voisins n'en soient par incommodés.

²L'abattage des animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exception, au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière en particulier la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA).

⁴L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont, sauf exception, strictement interdits. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.

⁵La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale. Concernant les animaux sauvages, ils doivent également être annoncés au garde-faune.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Article 36 Autorité compétente

Le Conseil communal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à l'autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

⁴Dans le cadre des législations fédérales et cantonales, l'Autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

Article 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

²A défaut d'une décision de l'Autorité, les locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00 en application de l'art. 11 (LHR).

³Pour les emplacements gérés par des associations, sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée pour leur propre compte. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, l'heure de fermeture est précisée par l'autorité communale.

⁴Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). Le montant des émoluments est précisé dans une directive.

⁵En matière de protection contre le bruit, l'article 24 est applicable notamment en ce qui concerne la directive du Cercle du Bruit.

Titre VII POLICE DU FEU

Article 39 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population selon les dispositions en vigueur.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Article 40 Feux d'artifice

¹Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité puis la police cantonale.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Article 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté sur les feux et déchets en plein air.

³Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Article 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre VIII POLICE RURALE

Article 43 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. L'article 699 du Code civil suisse (CC) et les articles 155 et 159 de la loi d'application du code civil suisse (LACC) sont réservés.

Article 44 Eau, liquide, arrosage

¹Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

²Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

³Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'Autorité en ce qui concerne l'arrosage des prés, des vignes, des terres agricoles.

Article 45 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir : faucher leurs prés, enlever les ronces et éliminer les herbes sèches, tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi qu'entretenir les bisses.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Les vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon et présentant un risque phytosanitaire pour d'autres vignes doivent être mises en fermage ou arrachées avant le prochain départ de végétation, au cours de l'année suivant la constatation.

⁴Pour les parcelles où les vignes ont été arrachées, les dispositions du présent article (al. 1 et al.2) sont applicables.

⁵Les dispositions de la loi sur les routes (LR) sont applicables notamment en matière d'entretien et de visibilité dans les carrefours.

⁶Le règlement communal sur l'entretien des terres est applicable en la matière.

Article 46 Eau sur le domaine privé

¹Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 48 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

⁴Pour le surplus, la LR est applicable.

Article 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la LHR ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Pour le surplus, la LR est applicable.

Article 50 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou d'une autorisation de l'Autorité.

³L'Autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.

⁴L'Autorité édicte une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.

⁵Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions et le règlement de la Commission cantonale de signalisation routière.

⁶Une décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

⁷Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'Autorité.

⁸Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22 heures et 06 heures. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

⁹L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Article 51 Stationnement de véhicules, caravanes, remorques et camping-cars

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴Le stationnement régulier, sur les parkings, espaces et voies publiques, est interdit aux caravanes, remorques, camping-cars et véhicules d'habitation, exception faite des endroits mis à disposition explicitement. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions (OC) et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Article 52 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du bulletin officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Article 53 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

²Pour les véhicules et remorques agricoles non-attachées au véhicule tracteur en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

³Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.

⁴La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunis de plaques, à des fins d'identification de son détenteur si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁷En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

⁸En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Article 54 Camping, pique-nique et caravanning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et la loi d'application de la fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³L'autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Article 55 Routes de campagne, agricoles, forestières et des mayens

¹Il est interdit d'une manière générale de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

²Il est notamment interdit :

- a) de laisser des déchets sur les places non prévues expressément à cet effet ;
- b) de détériorer la chaussée en y implantant des machines ;
- c) de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par les services communaux concernés. Lesdits services fixent les dispositions particulières. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sous réserve de l'analyse des conditions de responsabilité au cas concret.

Article 56 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un cycle est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la LACC.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou lors de travaux de réfection.

Article 57 Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire. Il sera toutefois tenu compte des intérêts privés des propriétaires et des exploitants agricoles, notamment des besoins agricoles tels que la protection des cultures et des animaux de rente.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de nouvelles clôtures ou de clôtures existantes. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Article 58 Déblaiement des neiges

¹À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

⁴Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁵Une publication dans le bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

⁶En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Article 59 Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Article 60 Propreté du domaine public

¹Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, des graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places de jeux, parcs et autres emplacements publics.

²Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

Article 61 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage. Les matières agricoles (fumier, etc.) suivent les règles et autorisations qui leur sont propres.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 62 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

⁵Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

Article 63 Chemins agricoles, torrents

¹Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.

²L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Article 64 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 65 Engrais de ferme et autres

¹Durant la période estivale et touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone mayens et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir.

²Conformément à la législation fédérale, l'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché et durant la saison estivale (du 1^{er} juin au 31 août). De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et S_n de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches, de manière à ce que la voie publique n'en soit pas souillée.

⁴La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumier. Le cas échéant, les routes salies doivent être immédiatement nettoyées.

⁵Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une installation étanche, couverte et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 66 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Article 67 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations est soumise à annonce auprès de l'autorité communale selon la directive y relative.

² Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Sont également considérés comme des manifestations, les événements organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillité et l'ordre publics.

³ L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

⁴ Si la nature de la manifestation nécessite l'intervention de services externes (l'Etat ou la police cantonale par exemple), l'annonce ou la demande d'autorisation doit intervenir au minimum 3 mois avant la date de la manifestation ; si cette dernière nécessite uniquement l'intervention de services internes à la commune, l'annonce ou la demande se fait usuellement 2 mois avant la date de la manifestation. Les détails des annonces et des demandes d'autorisation sont réglés dans une directive émise par le Conseil communal.

⁵L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.

⁶L'Autorité peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores.

⁷Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 à la loi sur le travail – OLT 5).

Article 68 Jeux et concours divers

¹ Le Conseil communal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre une finance d'inscription (art. 12 al. 1 de la loi sur la police du commerce). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 27 septembre 2017 (LJAR) ainsi que celles figurant dans la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 11 novembre 2020 (LALJAR).

Article 69 Dissimulation du visage

En ce qui concerne la dissimulation du visage, il est renvoyé à la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage du 29 septembre 2023 (LIDV ; RS 311.6), aux articles 86b de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016, à la loi sur les amendes d'ordres du 18 mars 2016 (LAO ; RS 314.1) et la loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre du 13 septembre 2019 (LALAO RS/VS 312.2).

Article 70 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Article 71 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 67 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 72 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Article 73 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.

³ Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du conseil municipal, puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Article 74 Compétence

¹Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

²Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMIN lorsque l'auteur est une personne mineure.

Article 75 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 al. 5, 25 (cf 29 al. 1 LADPMin).

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

⁴La LADPMin arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Article 76 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Article 77 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs.

²La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

³Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴Pour la personne mineure, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si la personne mineure est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.

Article 78 Exemption de peine

¹Il sera renoncé à poursuivre ou à infliger une peine à l'auteur de contravention à l'article 16 du présent règlement si, au moment des faits :

- a) celui-ci se trouvait dans une situation de précarité et de vulnérabilité, et pour autant qu'il n'ait pas usé d'une forme agressive ou intrusive de la mendicité ;
ou
- b) celui-ci était victime de mendicité forcée.

Article 79 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un adulte est régie par la LACPP.

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un mineur est régie par la LAPPMin.

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Article 80 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement de police du 5 décembre 2012 (date d'homologation par le Conseil d'Etat), ainsi que la convention d'exploitation liée aux établissements public d'Anzère du 22 juin 1998.

Article 81 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Ayent en séances du 25 avril 2024 et du 12 novembre 2024.

Adopté par le Conseil général en séance du 4 décembre 2024.

Le présent règlement a été modifié, par le Conseil communal, selon réquisition des services cantonaux le 28 mai 2025.

COMMUNE D'AYENT

Mathieu AYMON
Président

Thierry FOLLONIER
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du 16 juillet 2025.